

# GE\_GERICHTE P/9687/2011 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9687\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9687_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/9687/2011 du 15 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/9687/2011 del 15 dicembre 2020

## Regeste

ABUS DE CONFIANCE | CP.138

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. L'art. 407 al. 1 let. a CPP dispose que l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter. En principe, le prévenu appelant doit comparaître personnellement aux débats mais ne sera considéré comme défaillant que s'il a été cité à comparaître régulièrement et qu'il ne se présente pas à l'audience sans excuse valable. Le prévenu appelant peut toutefois demander à être dispensé de participer au débat dans les cas simples (art. 405 al. 2 CPP). S'il ne demande pas une telle dispense et qu'il ne se présente pas aux débats sans excuse valable, il sera considéré défaillant. Il en ira de même s'il ne se présente pas malgré le rejet d'une demande de dispense. En toute hypothèse, il ne sera toutefois considéré défaillant que s'il ne se fait pas représenter par son défenseur (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3, 4 et 6 ad art. 407). 2.1.2. Le code de procédure pénale n'explique, ni à l'art. 407 al. 1 let. a ni à l'art. 336 al. 4 CPP s'agissant des débats de première instance, ni encore à l'art. 368 relatif à la demande de nouveau jugement en cas de défaut lors des débats de première instance, la notion d'"excuse valable". Selon la jurisprudence relative au défaut en première instance antérieure à l'entrée en vigueur du code, la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme ne s'opposent pas à ce que le défaut soit considéré non excusable lorsque le prévenu refuse de participer aux débats ou lorsqu'il se place fautivement dans l'incapacité de le faire (ATF 129 II 56 consid. 6.2 p. 59 s. et les arrêts cités; arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Medenica c. Suisse* du 14 juin 2001, par. 58; *Poitrimol c. France* du 23 novembre 1993, Série A, vol. 277A, par. 35 ; arrêt du Tribunal fédéral du 1<sup>er</sup> mai 2006 en la cause 1P.829/2005 consid. 2.2, publié dans la SJ 2006 I 450). La Cour européenne reconnaît en outre que, devant les juridictions supérieures, la comparution de l'accusé ne revêt pas nécessairement la même importance qu'en première instance (cf. arrêt de la Cour EDH *KAMASINSKI c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A vol. 168 § 1060 ; arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2011 en la cause 6B\_268/2011, consid. 1.1). 2.1.3. Il découle de ce qui précède que la présence de l'appelant aux débats d'appel est obligatoire. Le fait de solliciter expressément la tenue de débats d'appel, et de s'opposer ainsi à une

procédure écrite, ne peut se justifier que par la volonté de s'exprimer devant l'autorité d'appel, étant rappelé que le droit à des débats d'appel est un droit du prévenu qui souhaite s'exprimer oralement. L'objectif de l'audience est ainsi essentiellement l'administration de preuves et l'audition des parties, et non l'exposé oral de leur conseil juridique. Or la teneur des pièces transmises à la dernière minute par le conseil de l'appelante laisse penser que celle-ci n'a pas réellement eu l'intention de se présenter, ce qui pose la question du caractère excusable de l'absence de l'appelante, malgré la remise d'un certificat médical produit le jour de l'audience. Etant toutefois représentée par son conseil, celle-ci ne sera pas considérée comme défaillante, et il sera entré en matière sur l'appel, étant précisé qu'au vu des circonstances susdécrites, la Cour considère que l'appelante a ainsi renoncé à s'exprimer, notamment sur les pièces recueillies par le MP depuis sa dernière audition et sur l'éventuelle évolution de sa situation personnelle.

2.2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé si le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

2.2.2. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

2.2.3. Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. C'est le rapport de confiance, en vertu duquel l'auteur reçoit la valeur pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, soit la conserver, la gérer ou la remettre, selon un accord exprès ou tacite (ATF 133 IV 21, consid. 6.2 ; ATF 120 IV 276 consid. 2), qui fait apparaître qu'elle appartient économiquement à autrui, en ce sens que l'auteur n'en a pas la libre disposition (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, vol. I, n. 19 ad art. 138 CP). Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire, et non qu'il reçoive l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. (ATF 133 IV 21 consid. 7.2 p. 30 s, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_312/2009 du 17 juillet 2009).

2.2.4. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. Est ainsi

caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; 119 IV 127 consid. 2 p. 128). 2.2.5. Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé à l'art. 138 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.1). 2.2.6. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). Le dessein d'enrichissement illégitime fait notamment défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (ATF 107 V 166 consid. 2a p. 167), s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de la faire (" Ersatzbereitschaft "; ATF 118 IV 32 consid. 1a p. 34). Un dessein d'enrichissement illégitime temporaire suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_382/2017 du 2 février 2018 consid. 4.3.1.) Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accomode pour le cas où il se produirait (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34). 2.3.1. En l'espèce, il est établi que les fonds versés par B\_\_\_\_\_ INC sur le compte de la société G\_\_\_\_\_ SA appartenant à l'appelante étaient contractuellement destinés à F\_\_\_\_\_ SA. L'appelante a d'ailleurs précisé que les fonds avaient été versés sur ce compte car F\_\_\_\_\_ SA ne disposait pas encore de compte bancaire mais avait besoin d'un prêt ou d'un investissement, dans le cadre d'affaires qu'elle menait et desquelles elle espérait d'importants bénéfices. L'idée de ce contrat était selon elle de créer une collaboration entre B\_\_\_\_\_ INC et F\_\_\_\_\_ SA. F\_\_\_\_\_ SA a par ailleurs formellement reconnu être la co-contractante et la débitrice de B\_\_\_\_\_ INC, ce qui ressort des diverses promesses de règlement de cette affaire et des nombreuses explications fournies à la partie plaignante pour justifier le retard dans le paiement des sommes dues, notamment le fait que, n'ayant pas reçu les fonds, en raison de prétendus blocages bancaires sur le compte de G\_\_\_\_\_ SA, F\_\_\_\_\_ SA ne pouvait pas procéder au remboursement. Cette dernière a encore indiqué à la partie plaignante que l'argent versé par B\_\_\_\_\_ INC avait été utilisé pour une "transaction commerciale " avec elle et que le retard dans le remboursement était indépendant de sa volonté, tout en répétant qu'elle n'avait pas l'intention de se dérober à ses obligations. Il résulte en outre de la procédure qu'il était important pour la partie plaignante de s'engager avec F\_\_\_\_\_ SA, une société domiciliée en Suisse, cela représentant à ses yeux une garantie de se voir rembourser. Le fait qu'elle eut ensuite précisé, F\_\_\_\_\_ SA ne s'exécutant pas, que le remboursement pouvait également provenir des fonds personnels de A\_\_\_\_\_, laquelle s'était au demeurant personnellement porté garante, n'y change rien. Il découle de ce qui précède que dans l'esprit des deux parties, le contrat, qu'il soit qualifié de prêt ou d'investissement, a manifestement conclu dans un but "commercial" entre deux sociétés, et l'appelante ne recevait nullement l'argent pour elle-même mais devait le remettre à F\_\_\_\_\_ SA, ou en tous les cas en faire usage

dans l'intérêt des parties, permettant en définitive à F\_\_\_\_\_ SA de payer les sommes convenues à B\_\_\_\_\_ INC à la date fixée. L'appelante était ainsi auxiliaire de l'encaissement des fonds et n'en avait personnellement pas la libre disposition, ni ne pouvait se les approprier. Elle ne le plaide d'ailleurs pas. Les valeurs patrimoniales de la partie plaignante ont donc bien été confiées, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, à l'appelante. Il importe ainsi peu de savoir si l'emprunteuse, soit F\_\_\_\_\_ SA, avait elle-même reçu des instructions lui imposant d'affecter les fonds à une opération spécifique ou si elle pouvait en disposer librement. L'appelante ne s'est d'ailleurs pas trompée sur les reproches qui lui sont formulés par l'accusation puisqu'elle plaide, depuis le début de la procédure pénale, avoir bien reconstitué les fonds originalement versés par B\_\_\_\_\_ INC à F\_\_\_\_\_ SA et avoir comptabilisé cette somme dans les livres de la société précitée (cf. art. 325 CPP ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1).

2.3.2. Il ne ressort toutefois nullement du dossier que les fonds originalement reçus ont été transférés à F\_\_\_\_\_ SA. Au contraire, la documentation bancaire figurant au dossier montre que la somme contractuelle reçue par l'appelante sur le compte de sa société G\_\_\_\_\_ SA le 23 mai 2006, nullement bloquée, a immédiatement fait l'objet de retraits cash et qu'en deux mois, la totalité de celle-ci a été épuisée. Or l'appelante n'a jamais allégué que ces retraits auraient été effectués en lien avec l'activité de F\_\_\_\_\_ SA et le contrat litigieux. Elle les a au contraire cachés à la partie plaignante, qui s'inquiétait non seulement de la date à laquelle elle allait être remboursée mais également de la disponibilité des fonds pour F\_\_\_\_\_ SA et de leur affectation, et lui a fourni toutes sortes d'explications fantaisistes pour justifier le non-remboursement des sommes dues. L'appelante n'a pas davantage fait état de ces retraits en cours de procédure pénale, se contentant d'expliquer ne pas savoir ce qu'il était advenu de l'argent versé par B\_\_\_\_\_ INC, soutenant que c'était D\_\_\_\_\_ qui s'était occupé de cette affaire. Il ne ressort d'ailleurs nullement du dossier que F\_\_\_\_\_ SA aurait acheté du cuprum avec les fonds versés par la partie plaignante. La poudre en question appartenait en réalité à une autre société de l'appelante et n'a été transférée à F\_\_\_\_\_ SA qu'en 2010, dans le but d'éviter sa mise en faillite. Les fonds de B\_\_\_\_\_ INC n'ayant au demeurant, contrairement à ce que soutient l'appelante, jamais été comptabilisés au bilan de F\_\_\_\_\_ SA, il est manifeste qu'elle a utilisé l'argent à des fins étrangères aux intérêts des parties au contrat.

2.3.3. Au vu de ce qui précède, l'appelante n'est tout simplement pas crédible lorsqu'elle prétend avoir retransféré à F\_\_\_\_\_ SA, le 5 mars 2008, les fonds originalement reçus de la partie plaignante. Même si ce virement avait constitué un remboursement des montants retirés indûment, ce que l'appelante ne soutient pas, il ne serait de toute façon pas de nature à réhabiliter la licéité des retraits opérés. Le fait que des négociations sur la question des intérêts étaient supposément en cours en 2008 ne change rien à ce qui précède. Tout éventuel litige sur ce point n'autorisait nullement l'appelante à utiliser la somme confiée, aussitôt après sa réception, à des fins étrangères au contrat, étant relevé que F\_\_\_\_\_ SA n'a remis en cause le principe des intérêts que bien après l'échéance contractuelle. En tout état, il ressort du dossier que le transfert invoqué n'était nullement en lien avec les sommes dues à B\_\_\_\_\_ INC mais concernait une autre dette de l'appelante. Ce crédit a d'ailleurs été immédiatement et totalement débité du compte de F\_\_\_\_\_ SA en direction d'un destinataire tiers, et n'a, pour cause, pas été comptabilisé dans ses livres.

2.3.4. Partant, l'appelante a bien employé illicitement la somme qui lui a été confiée, et qui devait être remise ou affectée d'une manière ou d'une autre à F\_\_\_\_\_ SA dans l'intérêt des parties au contrat.

2.3.5. Ses explications contradictoires et inconsistantes au sujet du contexte dans lequel est intervenu le contrat et

l'activité que menait alors supposément F\_\_\_\_\_ SA, soit des négociations sur de l'or, des investissements dans des affaires africaines ou encore une "transaction commerciale" , combinées à celles différentes et tout aussi confuses de D\_\_\_\_\_ sur les besoins de liquidités de F\_\_\_\_\_ SA pour l'acquisition d'or ou de cuprum, mais aussi pour l'obtention de lettres de crédit et de garanties bancaires, alimentent le soupçon que de telles affaires, censées rapporter d'importants bénéfices, quelles qu'elles fussent et quelle que fût la manière dont elles ont été présentées à B\_\_\_\_\_ INC, n'existaient que dans l'imagination des protagonistes. Elles n'étaient qu'un subterfuge pour obtenir de la partie plaignante le versement de la somme litigieuse. L'appelante n'a ainsi jamais eu la volonté de remettre cette somme à F\_\_\_\_\_ SA, ni de l'affecter d'une manière ou d'une autre à son activité, si tant est qu'il y en ait eu une. Le fait que d'autres personnes ont dénoncé avoir versé des montants à l'appelante dans des conditions similaires et dans le même espoir, déchu, de se voir rembourser avec d'importants bénéfices, impliquant au demeurant également la société F\_\_\_\_\_ SA, plaide également en ce sens. 2.3.6. S'il ne peut être exclu que l'appelante a eu à tout moment la capacité de représenter la somme, eu égard notamment à sa fortune alléguée, il résulte de ce qui précède qu'elle n'avait aucunement la volonté de le faire. L'appelante a donc bien agi, avec conscience et volonté, dans un dessein d'enrichissement illégitime, fût-il temporaire, disposant des fonds versés par B\_\_\_\_\_ INC en faveur de F\_\_\_\_\_ SA, comme si elle en était l'ayant droit, dans son propre intérêt. 2.3.7. La partie plaignante pour sa part a subi un préjudice d'un montant équivalent à la somme détournée. 2.3.8. Le verdict de culpabilité du chef d'abus de confiance prononcé par le TP sera confirmé.

### **E. 3**

3.1.1. L'abus de confiance est un délit instantané qui, dans la configuration de l'usage sans droit de valeurs patrimoniales confiées, est consommé lorsque l'auteur utilise, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales en s'écartant de la destination fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 6.2). Il a été retenu ci-dessus que deux mois après la réception des fonds en juillet 2006, ceux-ci n'étaient plus disponibles. Aussi, au plus tard à cette date, l'infraction était consommée. 3.1.2. Le Code pénal actuel, permettant de sanctionner l'infraction d'abus de confiance d'une peine pécuniaire, est plus favorable que le droit en vigueur au moment de la commission des faits. Il sera appliqué. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV

6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.2.2. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p.).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B\_568/2012 du 16 novembre 2012 consid. 2.1).

### **E. 3.4**

L'abus de confiance se prescrit par 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP, ce que prévoyait au demeurant aussi le droit en vigueur au moment de la commission des faits (art. 70 al. 1 let. b aCP). D'après l'art. 98 let. a CP, le point de départ de la prescription est le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (ATF 134 IV 297 consid. 4.2 p. 300 et les références citées).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la faute de l'appelante est sérieuse. Elle a abusé de la confiance placée en elle et s'en est ainsi prise au patrimoine d'autrui, un bien juridique important. Elle a agi avec désinvolture, faisant primer ses intérêts sur ceux de la partie plaignante, s'assurant un enrichissement illégitime, ce qui relève du mobile égoïste de l'appât du gain. L'appelante, absente à de nombreuses audiences malgré des mandats de comparution valablement notifiés, a livré une version des faits tout à fait inconsistante au long de la procédure et en contradiction manifeste avec les éléments du dossier, ce qui n'a d'ailleurs fait que renforcer les soupçons de sa culpabilité. Sa collaboration doit donc être qualifiée de très mauvaise. La prise de conscience est quant à elle inexistante, l'appelante ayant persisté dans sa version des faits incohérente et tentant même de rejeter la faute sur son associé D\_\_\_\_\_. Elle n'a rien entrepris pour rembourser l'intimée, l'ensemble de ses nombreuses promesses n'ayant jamais été suivi d'effet, à l'exception des remboursements très partiels susmentionnés. Sa situation personnelle, selon ses propres dires, favorable, n'explique en rien ses agissements. L'appelante n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre dans la fixation de la peine. Il

a été retenu ci-dessus que l'infraction a été consommée au plus tard deux mois après la réception des fonds. Aussi, le délai de prescription de 15 ans a commencé de courir le lendemain de sorte que les deux tiers dudit délai sont largement atteints. L'appelante doit partant être mise d'office au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP. Au regard des éléments qui précèdent, la peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 2'000.- l'unité fixée par le TP ne prête pas le flanc à la critique, étant précisé que l'appelante était libre de fournir plus d'informations quant à sa situation personnelle et financière que ceux, imprécis, à la disposition du premier juge tels que mentionnés plus haut, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne saurait ainsi être avantagée de ce fait au détriment du prévenu qui fournit tous les éléments utiles pour la fixation dudit montant. La peine fixée par le TP sera confirmée. Le sursis, et le délai d'épreuve de trois ans, acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP) et adéquats, seront également confirmés.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Par identité des motifs, elle n'a le droit à aucune indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

#### **E. 5**

5.1. La mise à sa charge des frais de procédure de première instance sera confirmée (art. 426 CPP). 5.2.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP notamment lorsque le prévenu est condamné. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). 5.2.2. En application des principes susmentionnés, le premier juge a condamné la prévenue à payer CHF 15'742.50 à la partie plaignante, ce qui sera confirmé en appel. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.